

Arrêt

n° 188 893 du 26 juin 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 24 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 12 septembre 2014 et introduisez le 16 septembre 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre proximité avec certains membres des FDLR. Le 29 septembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance

du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°181170 du 24 janvier 2017.

Le 13 mars 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous ajoutez être désormais membre du parti politique d'opposition FDU Inkingi.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une carte de membre du parti politique FDU Inkingi délivrée le 22 avril 2016, une attestation «A qui de droit» faite le 4 février 2017 à Bruxelles par [N. S. M.] ainsi que la copie de sa carte d'identité, un CD comprenant deux vidéos, l'une prise en 2014 lors d'une manifestation, l'autre prise le 11 mars 2017 lors de la remise de prix à Victoire Ingabire, trois photos prises lors desdits événements, un avis de vente aux enchères publiques fait le 3 novembre 2016 à Rubavu, un jugement rendu le 24 mai 2016 par le tribunal de base de Rubavu ainsi que divers articles internet traitant de la situation générale des opposants rwandais.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre deuxième demande d'asile s'appuie principalement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant **l'avis de vente aux enchères**, le Commissariat général constate que vous ne remettez pas l'original de ce document, ce qui ne permet pas de s'assurer de son authenticité. Par ailleurs, l'entête du document déposé est un logo scanné de très mauvaise qualité. Le même commentaire s'applique sur le cachet de signature, aucun de ceux-ci ne faisant référence à la république rwandaise, ce qui contredit le caractère officiel de ce document. Ces irrégularités éléments jettent un sérieux discrédit sur la validité de ce document. De plus, le Commissariat général constate enfin que vous ne déposez ni les instructions du greffier en chef 03/2010/ORG ni la décision du greffier en chef contenue dans la lettre n°15-055407 auxquelles fait référence ce document. Or, ils ont dû vous être remis avant cet avis de vente aux enchères. De surcroît, alors que la décision du greffier vous a été notifiée en 2010, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que cet avis de vente aux enchères ne soit émis qu'en 2016, soit six ans plus tard. Pour l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ce document est extrêmement limitée et qu'il ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, concernant le **jugement rendu par le tribunal de base de Rubavu**, vous jugeant coupable de rétention d'information concernant une éventuelle preuve de collaboration entre Monsieur [H.] avec des membres du RNC et des FDLR, le Commissariat général souligne d'emblée que ce document fait suite aux faits de persécutions allégués à l'appui de votre première demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers avait alors considéré que «le récit est entaché de telles invraisemblances qu'il

en ressort un sentiment général d'absence de vécu" (Arrêt, Page 8). Il avait précisé son jugement en ces termes "Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise et en particulier, le fait que les autorités aient fait preuve d'un acharnement d'une telle ampleur à l'égard du requérant, le fait qu'il ait pu penser à interpeller le président Kagamé au sujet des membres de sa coopérative portés disparus alors qu'il soupçonnait précisément le pouvoir en place d'être à l'origine de ces disparitions, le fait qu'il ait été le seul à être inquiété par ses autorités alors qu'il n'est pas le seul avoir entrepris des démarches pour retrouver lesdits membres, le fait qu'il ait été libéré aussi facilement et le fait qu'après cette libération sous condition, il n'a plus été inquiété alors qu'il était censé collaborer avec les autorités.. » (idem, Page 7).

Le Commissariat général constate de surcroît que ce jugement fait suite à une convocation qui vous aurait été remise le 5 mai 2016 au domicile de votre mère, soit près de deux ans après votre départ du pays (Jugement, feuillet 1). Pourtant, selon vos déclarations, vous étiez censé collaborer avec les autorités rwandaises après votre libération (Audition du 16 avril 2015, Page 10). Vous avez néanmoins pu quitter le Rwanda avec votre propre passeport et un visa pour la Belgique. Vous avez de surcroît été contrôlé par les services de sécurité nationale à Kanombe (Audition du 16 avril 2015, Page 11). Les autorités rwandaises étaient donc forcément informées de votre départ du pays. Le manque de diligence de vos autorités nationales, qui vous convoquent deux ans après votre départ, est par conséquent peu crédible et ne permet pas de croire à des faits réellement vécus. Enfin, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas la convocation évoquée dans le présent jugement. Pour l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que ce seul document ne permet donc pas plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations et d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par conséquent, ces nouveaux documents, qui ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous déposez également **des documents relatifs à votre récente adhésion au parti FDU INKINGI.**

Le Commissariat général rappelle que vous aviez déjà déposé votre carte de membre de ce parti lors de l'audience devant le Conseil des étrangers. Ce dernier avait alors déclaré :

« Ainsi, le Conseil estime ne pouvoir accorder aucune force probante à la carte d'adhésion aux FDU INKINGI dressée au nom du requérant dès lors qu'elle mentionne lui avoir été délivrée le 28 février 2015 et être valable pour l'année 2015 alors que lors de son audition du 16 avril 2015, le requérant a clairement déclaré « Je n'ai jamais fait de la politique et n'ai jamais été membre d'un parti politique (...) » (rapport d'audition, p.9-10), ce qui contredit ce que cette carte d'adhésion est censée démontrer ou établir. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. » (Arrêt CCE, Page 9).

Vous déposez une nouvelle carte de membre délivrée le 22 avril 2016. Or, dès lors que cette adhésion survient deux ans après votre arrivée en Belgique, le Commissariat général s'interroge sur les motivations réelles de votre adhésion. Cumulé à l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion, le Commissariat général considère que votre **démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement engagé.**

De plus, le Commissariat général constate que vous êtes un **simple membre** de ce parti et que vous n'avez **aucune responsabilité publique et officielle vous octroyant une visibilité telle que vous puissiez être ciblé par les autorités rwandaises** en cas de retour dans votre pays (déclaration OE, points 16 et 17).

Les documents déposés prouvant votre récente adhésion ne permettent pas de renverser ce constat.

Votre **carte de membre et l'attestation rédigée par M. [N. S. M.]**, accompagné d'une copie de sa carte d'identité, témoignent de votre qualité de membre des FDU. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Concernant ensuite les **manifestations auxquelles vous avez participé**, vous précisez avoir été filmé au cours de ces activités et déposez un CD contenant ces vidéos à l'appui de votre seconde demande. Vous concluez que les autorités de Kigali sont certainement au courant de votre adhésion aux FDU suite aux différentes activités auxquelles vous participez. D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne déposez aucune preuve que ces vidéos aient été rendues publiques. Ensuite, il souligne qu'aucune donnée identitaire n'est présente sur ces vidéos. Il rappelle par conséquent qu'il ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles les visionnent – ce qui n'est pas démontré-, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et des autres manifestations du parti. Par conséquent, rien ne prouve que les autorités rwandaises aient pris connaissance de ces vidéos et qu'elles aient pu identifier l'identité de chaque personne présente dans ces rassemblements.

Enfin, **les articles de presse** que vous déposez, bien que l'un mentionne la disparition de Monsieur [H.] Suleymane, ne mentionne nullement votre cas personnel ni un lien éventuel entre les faits de persécution que vous invoquez et cette affaire. En ce qui concerne les autres articles de presse, le Commissariat général constate qu'ils n'évoquent nullement votre cas personnel et rappelle que la simple évocation d'un article de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-

refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante de l'avis de vente aux enchères du 3 mars (lire novembre) 2016, du jugement du tribunal de Rubavu du 24 mai 2016.

2.4 Elle souligne encore que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de l'affiliation du requérant au parti F.D.U. ni de sa participation aux activités organisées par ce parti et soutient que, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, la qualité de simple membre du F.D.U. suffit à justifier une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Elle apporte encore différentes justifications factuelles pour expliquer l'affiliation tardive du requérant au F.D.U. Elle soutient également que le requérant a établi à suffisance la visibilité de son engagement politique par les photos et vidéos produites ainsi que par la preuve de leur publication sur des réseaux sociaux. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de différents articles publiés sur internet et des informations recueillies par la partie défenderesse.

2.5 Elle critique enfin le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de mentions du nom du requérant dans les articles produits. Elle fait à cet égard valoir que certains documents confirment la disparition du membre de sa coopérative, à savoir Mr. H.

2.6 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque l'affiliation du requérant au parti FDU, invoquée à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué ou prie le Conseil de lui accorder la qualité de réfugié.

3. Documents déposés

La partie requérante joint à son recours des documents qui figurent déjà au dossier administratif et qui sont par conséquent pris en considération par le Conseil en tant qu'éléments de ce dossier.

Lors de l'audience du 8 juin 2017, elle dépose une note complémentaire accompagnée de nouveaux articles de presse, de l'original de l'avis de vente aux enchères du 3 novembre 2016 et d'une enveloppe sur laquelle un cachet de la poste rwandais a été apposé le 27 avril 2017.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n°181 170 du 24 janvier 2017 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.3 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande, il invoque, d'une part, de nouveaux éléments pour justifier les craintes invoquées dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir celles liées aux accusations portées contre lui de soutien au F.D.L.R et au R.N.C. ainsi que celles invoquées devant le Conseil en raison de sa récente affiliation au parti d'opposition F.D.U. en Belgique.

4.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

4.5 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente. La partie défenderesse expose en effet clairement pour quelles raisons elle estime que ni l'avis de vente aux enchères du 3 novembre 2016 ni le jugement rendu par le tribunal de base de Rukavu le 24 mai 2016 ne permettent de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et le Conseil se rallie à ces motifs. La même observation s'impose en ce qui concerne les craintes que le requérant lie au soutien qu'il dit avoir apporté en Belgique au parti F.D.U.

4.6 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de justifier une analyse différente.

4.6.1. S'agissant de l'avis de vente aux enchères, le Conseil observe, qu'indépendamment de l'authenticité de cette pièce, la partie requérante, qui se borne à cet égard à souligner que le requérant ne peut pas être tenu pour responsable des lenteurs des autorités rwandaises, n'explique pas de manière satisfaisante pour quelles raisons ces dernières ont attendu 6 ans pour procéder à la vente du bien litigieux. Le Conseil observe surtout que ce document, qui se borne à mentionner que le bien soumis à la vente était hypothéqué, ne fournit aucune indication de nature à établir que cette vente interviendrait dans le cadre des poursuites alléguées par le requérant et estime que ce seul constat suffit à justifier qu'aucune force probante n'y soit attachée.

4.6.2. S'agissant du jugement du tribunal de base de Rukavu, les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que, indépendamment de la question de son authenticité, ce jugement présente, par son contenu, des incohérences qui en annihile la force probante et il se rallie à cette argumentation. Il estime encore que les hypothèses développées par le recours pour dissiper ces incohérences, qui ne sont nullement étayées et reposent sur des simples suppositions, ne sont pas convaincantes.

4.6.3. La partie requérante soutient encore que le requérant est membre du parti d'opposition F.D.U. qui n'est pas reconnu au Rwanda et qui est considéré comme un groupe terroriste par les autorités rwandaises ; que sa qualité de membre du parti et sa participation à certaines activités organisées par le F.D.U. sont confirmées par les responsables de ce parti ; que l'expérience d'autres opposants

politiques qui ont été persécutés et maltraités au Rwanda démontre que le seul fait d'être membre de l'opposition suffit à être dans le collimateur du régime.

4.6.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces arguments. S'il ne remet pas en cause la réalité de l'adhésion récente du requérant au F.D.U., sa qualité de simple membre du parti et sa participation occasionnelle à certaines activités politiques telles que des manifestations, des réunions et des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'est pas convaincu par les explications développées par la partie requérante pour justifier le caractère tardif de cet engagement politique et ce constat le conduit à mettre en cause si pas la sincérité, à tout le moins l'intensité de cet engagement. Il estime surtout que les éléments fournis à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas d'établir que cette affiliation et cette implication politique sont connues des autorités rwandaises et pourraient lui valoir d'être persécuté en cas de retour au Rwanda. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'il a versés au dossier administratif et de la procédure, le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil politique suffisamment intense et visible pour justifier qu'il soit perçu comme une menace pour les autorités rwandaises. La circonstance que le requérant apparaît sur les vidéos et des photos prises lors de manifestations organisées par ce parti ne suffit pas à démontrer que les autorités rwandaises l'ont personnellement repéré et feraient de lui une cible privilégiée. Le Conseil considère en effet que les dépositions et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été identifié par ses autorités comme un opposant suffisamment influent pour constituer une menace pour le régime. Il s'ensuit que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

4.6.5. Le Conseil estime que les arguments développés dans le recours et les extraits de documents et articles généraux qui y sont reproduits pour rendre compte des persécutions et des problèmes rencontrés par des opposants politiques au Rwanda ainsi que de la présence en Belgique d' « espions du régime de Paul Kagame » et d'« escadrons de la mort envoyés par Kigali », ne permettent pas davantage d'attester que les activités politiques du requérant sont connues de ses autorités et sont de nature à faire de lui une cible en cas de retour au Rwanda. Il observe en particulier que les documents cités par la partie défenderesse dans son recours ne concernent pas personnellement le requérant et que les cas concrets de persécutions subies qui y sont cités concernent des personnes dont le profil ne paraît pas comparable à ce dernier. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de démontrer *in concreto* que le requérant a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays concernant la situation des opposants politiques.

4.6.6. Les articles déposés lors de l'audience du 8 juin 2017, qui ne concerne pas personnellement le requérant, ne sont pas de nature à justifier une conclusion différente.

4.7 Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Rwanda.

4.8 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne pourraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la première.

4.9 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen

et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.12 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE